

cette province; et sur cela, les dites lettres patentes seront considérées cancelées et annulées du moment de telle entrée; pourvu ^{Proviso.} toujours, qu'il ne sera émané aucun *scire* 5 *facias* ni fait aucune procédure sur tel *writ*, qu'à moins que le dit *writ* ne soit pris et rapporté dans la dite cour, dans un terme de la dite cour, sous deux années après l'octroi des dites lettres patentes, ou dans le terme 10 ou la session de la dite cour qui suivra immédiatement les deux dites années, et non après.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les patentes qui seront ci-après accordées 15 en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, et les privilèges accordés par icelles s'étendront par toute la dite province du Canada, nonobstant toute loi ou statut en force dans l'une ou l'autre section de la dite province à ce contraire.

Les patentes s'étendront par tout le Canada.

20

XX. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions des actes précités, qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte ou contraires à icelles, et 25 spécialement la onzième clause, et son proviso, et la douzième clause de l'acte en premier lieu cité de la dite ci-devant province du Bas-Canada, seront et sont par le présent abrogées; pourvu que rien de ce qui 30 est contenu dans le présent acte n'aura l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou actes abrogés par le dit acte en premier lieu cité de la ci-devant province du Bas-Canada, ou de leur donner aucun effet, mais ils continueront d'être abrogés; pourvu que toutes 35 les actions et procédures en loi ou en équité commencées dans les autres sections de la province, avant que le présent acte devienne en force, seront et pourront être con- 40 tinuées jusqu'au jugement final et jusqu'à l'exécution, de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé; et l'on procédera sur les demandes et pétitions pour octroi de patentes ou brevets dont on n'aura

Certaines dispositions des actes sus-mentionnés sont révoquées.

Proviso.